

FIDICOOP S.A.
Société Anonyme
au capital social de 7.604.586 €

RCS PARIS 398 195 370

Siège social :
43, rue Sedaine
75011 PARIS

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 janvier 2021 et du 10 janvier 2024

Société FIDICOOP S.A.
Société Anonyme au capital de 7.604.586 €
Siège social : 43, rue Sedaine - PARIS 75011
RCS PARIS 398 195 370

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme anonyme, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

- La société a pour objet de regrouper les participations et moyens financiers de ses actionnaires en vue d'accroître leur efficacité et leur solidarité dans le domaine de la recherche et du développement de la valorisation des activités agricoles exercées par lesdits actionnaires ;
- Pour ce faire, la société pourra :
 - Prendre en France ou à l'étranger tous intérêts et toutes participations de façon directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes activités, opérations ou sociétés agricoles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rapportant aux productions agricoles faisant l'objet de la valorisation visée ci-dessus ;
 - Réaliser l'administration, la gestion, le contrôle, la mise en valeur de ces participations et des entreprises qui en dépendent ;
 - Gérer, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers, les participations agricoles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières qui seront détenues ;
 - Et généralement, de rendre tous services de quelque nature qu'ils soient, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets complémentaires.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **FIDICOOP SA**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé **43, rue Sedaine - PARIS 75011**.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est de cinquante années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

Apports en numéraire : une somme totale de 250.000 Francs correspondant à 1250 actions d'une valeur nominale de 200 Francs chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, Monsieur J.P. BOURGADE auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Laquelle somme de 250.000 Francs a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation le 29 août 1994, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'ILE de FRANCE, Agence de 26 Quai de la Râpée - 75012 PARIS.

Les actionnaires apportent à la société, savoir :

• La Coopérative Agricole COOP CAN	: 125 actions soit la somme de	25.000 F
• La Coopérative Agricole 110 BOURGOGNE.....	: 125 actions soit la somme de	25.000 F
• L'Union Coopérative de l'Arrondissement de Clermont «UCAC»	: 125 actions soit la somme de	25.000 F
• La Coopérative Agricole TERRES de GASCOGNE	: 125 actions soit la somme de	25.000 F
• La Coopérative Agricole de BRIENNE-le-CHATEAU	: 125 actions soit la somme de	25.000 F
• L'Union EPIS CENTRE	: 125 actions soit la somme de	25.000 F
• La Coopérative Agricole AGRO-PICARDIE.....	: 125 actions soit la somme de	25.000 F
• La Coopérative Agricole TERRES du SUD	: 125 actions soit la somme de	25.000 F
• La Coopérative Agricole CEREGRAIN	: 125 actions soit la somme de	25.000 F
• La Fédération Française des Coopératives Agricoles de Collecte d'Approvisionnement et de Transformation«FFCAT»	: 119 actions soit la somme de	23.800 F
• SOFIPROTEOL.....	: 1 action soit la somme de	200 F
• M. Jacques PICARD	: 5 actions soit la somme de	1.000 F
	Soit	1 250 actions représentant la somme de 250.000 F

► Par une première augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 1994, le capital a été augmenté de 10.946.800 Francs par émission de 54.734 actions de 200 Francs. Ainsi le capital a été porté de 250.000 Francs à 11.196.800 Francs.

► Par une seconde augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 1994, le capital a été augmenté de 4.564.000 Francs par émission de 22.820 actions de 200 Francs. Ainsi le capital a été porté de 11.196.800 Francs à 15.760.800 Francs. Il est divisé, au terme des deux augmentations de capital, en 78.804 actions de 200 Francs chacune.

► Par une décision prise en assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2000, le capital social a été converti de « Francs » en « euros » d'une part et a été augmenté d'autre part de 803,53 euros pour le porter de 2.402.718,47 euros (après conversion) à 2.403.522 euros. Il est divisé en 78.804 actions de 30,50 euros chacune.

► Enfin, par une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2001, le capital a été augmenté de 5.201.064 euros, à concurrence de 5.192.814 euros, par incorporation de l'intégralité des comptes courants détenus par les actionnaires de catégorie « A » et à concurrence de 8.250 euros par souscription en numéraire par les actionnaires de catégorie « B ». Ainsi, le capital social a été porté de 2.403.522 euros à 7.604.586 euros. Il est toujours divisé en 78.804 actions de 96,50 euros chacune.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.604.586 euros. Il est divisé en 78.804 actions de 96,50 euros chacune numérotées de 1 à 78.804, toutes catégories confondues.

Il est créé deux catégories d'actions. Leur caractère distinctif réside dans la qualité de leur propriétaire et dans les droits et obligations particulières qui y sont attachés.

Les actions de la catégorie « A », numérotées de 1-A à 1125-A sont réservées aux seuls organismes collecteurs.

Les actions de la catégorie « B », numérotées de 1126-B à 1250-B sont réservées en principe à La Coopération Agricole Métiers du grain et aux actionnaires personnes physiques et morales n'ayant pas la qualité d'organismes collecteurs.

Les actions souscrites sont intégralement libérées à la souscription.

Dans les cas autorisés par la loi, les actions souscrites en cas d'augmentation de capital en numéraire peuvent être libérées du quart de leur valeur nominale, au moment de la souscription, et du solde dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 10 : FORME des ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 : CESSIION et TRANSMISSION des ACTIONS

11.1. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres de la société.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

11.2. Cession et transmission des actions de catégorie A.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession d'action de catégorie A de la société est organisée de la manière suivante même entre titulaires d'actions de catégorie A :

11.2.1 En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société, en indiquant le nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

11.2.2 Lorsque le cessionnaire est un titulaire d'actions de catégories A

Dans le mois qui suit la déclaration visée au **11.2.1** ci-dessus, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant qu'il accepte la cession projetée.

La cession doit intervenir dans le mois de la réception de la notification émanant du conseil d'administration, et au prix indiqué dans la déclaration visée au **11.2.1** ci-dessus.

11.2.3 Lorsque le cessionnaire n'est pas un titulaire d'actions de catégorie A.

11.2.31 Dans les 8 jours de la réception de la notification visée au **11.2.1** ci-dessus, le conseil proposera l'ensemble des actions à céder et le prix offert, à chacun des autres titulaires d'actions de catégorie A, au prorata de leur participation dans la Société.

11.2.32 Cette proposition se fera par tous moyens à la convenance dudit conseil et mentionnera, pour chaque destinataire, le nombre d'actions auquel lui donne droit sa participation dans la Société, ainsi que le nombre total d'actions proposées à la cession et le prix offert.

Elle devra également demander aux destinataires le nombre d'actions qu'ils entendent acquérir en sus du prorata auquel leur participation dans la Société au titre des actions de catégorie A leur donne droit, et les informer qu'ils ont 15 jours pour répondre à cette proposition.

11.2.33 Nul actionnaire ne pourra se porter acquéreur d'un nombre d'actions inférieur à son prorata.

L'absence de réponse dans le délai ci-dessus équivaut à un refus d'acquisition des actions.

Les actions ne pouvant être fractionnées, le problème des rompus sera réglé de la façon suivante :

a/ On calculera le nombre d'actions revenant à chaque bénéficiaire au prorata de sa participation, en arrondissant au nombre entier inférieur. Les rompus seront regroupés et les actions ainsi obtenues seront attribuées une à une aux bénéficiaires ayant la fraction la plus importante après la virgule, dans l'ordre décroissant ;

b/ Les actions refusées après cette première répartition au prorata, seront réparties entre les bénéficiaires ayant demandé des actions en supplément de leur prorata.

c/ Si les demandes supplémentaires excèdent le nombre d'actions restantes après première répartition au prorata, ces actions seront distribuées à chacun des actionnaires ayant demandé des actions en supplément de leur prorata, proportionnellement à leurs demandes supplémentaires respectives par rapport au total des demandes supplémentaires.

Les rompus seront traités de la même manière qu'au a/ ci-dessus.

11.2.34 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration visée au **11.2.1**, le conseil d'administration aura 1 mois pour faire acquérir les actions qui n'auront pas trouvé preneur, soit par un tiers non titulaire d'actions de catégorie A au prix fixé dans la déclaration visée au **11.2.1** ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital par annulation des actions de catégorie A concernées. Cette réduction devra intervenir dans le mois de l'expiration du délai visé ci-dessus au présent article 11.2.35.

Le rachat par la Société se fera à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert en application de l'article 1843-4 du Code civil.

11.2.4 Lorsque le cédant n'a pas de cessionnaire potentiel

11.2.41 En cas de cession projetée, sans pour autant qu'il dispose d'un cessionnaire, le cédant doit en faire la déclaration à la société en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé.

11.2.42 Dans les 8 jours de la réception de la notification visée au 11.2.11 ci-dessus, le conseil proposera l'ensemble des actions à céder et le prix offert, à chacun des autres titulaires d'actions de catégorie A, au prorata de leur participation dans la Société.

11.2.43 Cette proposition se fera par tous moyens à la convenance dudit conseil et mentionnera, pour chaque destinataire, le nombre d'actions auquel lui donne droit sa participation dans la Société, ainsi que le nombre total d'actions proposées à la cession et le prix offert.

Elle devra également demander aux destinataires le nombre d'actions qu'ils entendent acquérir en sus du prorata auquel leur participation dans la Société au titre des actions de catégorie A leur donne droit, et les informer qu'ils ont 15 jours pour répondre à cette proposition.

11.2.44 Nul actionnaire ne pourra se porter acquéreur d'un nombre d'actions inférieur à son prorata.

L'absence de réponse dans le délai ci-dessus équivaut à un refus d'acquisition des actions.

Les actions ne pouvant être fractionnées, le problème des rompus sera réglé de façon mentionnée au 11.2.33 ci-dessus.

11.2.45 En cas de discussion sur le prix de cession, celui-ci sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert, en application de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés intégralement par le cédant.

11.2.46 Si, à l'expiration du délai mentionné au 11.2.43 ci-dessus, il reste une ou plusieurs actions qui n'ont pas trouvé preneur, le conseil d'administration informe le cédant de l'impossibilité de trouver un cessionnaire.

En aucun cas, dans l'hypothèse visée au présent article **11.2.4**, la société n'est tenue de racheter les actions de catégorie A aux fins de réduction corrélative du capital social.

11.3. Cession et transmission des actions de catégorie B

11.3.1 Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, toute cession d'action de catégorie B à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

11.3.2 A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément précisant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

11.3.3 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un titulaire d'action de catégorie B ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Si, à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.3.4 Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert, en application de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés intégralement par le cédant.

11.4 Les dispositions du présent article 11 sont applicables à toute forme de cession d'action, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire de catégorie A ou B, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au présent article 11.

La cession de droit à attribution d'actions de catégorie A ou B gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions de catégorie A ou B gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article 11.

11.5 L'ensemble des notifications visées au présent article se feront par lettre simple.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Il est toutefois précisé que les actions de catégorie « A » comportent pour leurs détenteurs des droits et obligations spécifiques mentionnés dans le règlement intérieur de la Société.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

a) Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ils sont toujours rééligibles. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

b) Organisation et délibérations du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur l'ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit ou par moyen de visioconférence ou télé-conférence avec l'accord de la majorité des administrateurs conformément aux dispositions ci-dessous.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil. Chaque administrateur ne peut alors disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Recours à la visioconférence et moyens de télécommunication

Le conseil d'administration peut utiliser pour ses réunions, les moyens de visioconférence, par la transmission de la voix et de l'image de chacun des participants, ou de téléconférence, par la transmission de la voix de chacun des participants.

La visioconférence et la téléconférence ne pourront en tout état de cause être utilisés pour l'arrêté des comptes annuels, ni pour l'établissement du rapport de gestion.

Les administrateurs participant à distance au conseil sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité si les moyens utilisés permettent de transmettre la voix et l'image, ou au moins la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal des délibérations du Conseil.

c) Pouvoirs du conseil d'administration

Principes :

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Représentation du conseil d'administration :

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

d) Direction Générale

Principes d'organisation :

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise aux conditions habituelles de quorum et de majorité.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Directeur Général :

1. Nomination

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices, par l'assemblée générale ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 et suivants du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes assemblées d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil et ce, trois jours au moins avant la date de tenue de ladite réunion.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

a) Principes généraux

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Selon l'objet des résolutions proposées, deux formes d'assemblées générales sont à distinguer :

- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées générales ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, **le tiers** et, sur deuxième convocation, **le quart** des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la **majorité des deux tiers des voix** dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins **le quart** des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, **aucun quorum** n'est requis. Elle statue à la **majorité des voix** dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou des moyens de télécommunication tel que définit ci-après. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les votes par correspondances peuvent être adressés par voie électronique à l'adresse indiqué sur le formulaire de vote. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société un jour au moins avant la date de l'Assemblée.

b) Recours à la visioconférence et moyens de télécommunication

Sont réputés présents les actionnaires qui participent aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification, transmettant la

voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

c) Recours exclusif à la visioconférence et moyens de télécommunication

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, si le conseil d'administration le décide, se tenir exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation à l'assemblée.

Droit d'opposition :

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la publication de l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales ou de l'envoi de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les actionnaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion portant notamment sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

ARTICLE 18 : FIXATION, AFFECTATION ET DISTRIBUTION DU RÉSULTAT

a) Réserve légale. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- b) **Bénéfice distribuable.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- c) **Report à nouveau.** L'assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.
- d) **Sommes distribuables.** Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou aux comptes de « réserves » dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Le Président du
Conseil d'Administration**

Christoph BÜREN

Statuts certifiés conformes le 10 janvier 2024

